AFFICHE LE : 13 AVR. 2023

PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION ET DE LA CONSOMMATION DE NARGUILE (CHICHA) SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DANS LES PARCS ET JARDINS PUBLICS DE LA VILLE
pour la période du 1er mai 2023 au 31 octobre 2023

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4,

Vu le Code de l'Environnement,
notamment ses articles L 541-1-1, L 541-2, L 541-46, R 541-76-1,

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1,

Vu le Code Pénal,
notamment ses articles R 610-5, R 634-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
notamment son article L 511-1,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié
portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99,

Vu l'Arrêté Municipal du 26 novembre 2013
règlementant les espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la Ville de Perpignan,

Vu le Rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé publié en 2005 relatif aux dangers sanitaires de l'usage de la pipe à eau (World Health Organization - Study Group on Tobacco Regulation – Advisory Note Waterpipe Tobacco Smoking Health Effects – 2005),

Vu l'Étude de l'Office Français de Prévention du Tabagisme publiée en 2007 relative à la nocivité de la chicha (pipe à eau ou narguilé) (Professeur Bertrand Dautzenberg – pneumologue - Président de l'OFT),

Considérant qu'il incombe au maire de réprimer les dépôts, déversements, et projections de toute nature susceptibles de nuire à la propreté des lieux publics, de s'assurer du respect de la salubrité publique, et de contrôler l'application des règles générales d'hygiène publique,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller au respect de l'usage normal des rues, quais, places et voies publiques et leurs dépendances, d'assurer la commodité et la sûreté du passage aux piétons et autres usagers de ces lieux et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'utilisation et la consommation de tabac issu de la pipe à eau (narguilé ou chicha) induit chez les fumeurs de chicha les mêmes risques sanitaires que chez les fumeurs de cigarettes, que des études scientifiques et le Rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé (2005) susvisé sur les dangers de l'utilisation de la pipe à eau accréditent la thèse selon laquelle la fumée de narguilé contient de hautes concentrations de produits toxiques, parmi lesquels, le charbon, le monoxyde de carbone, des métaux lourds et des produits chimiques cancérigènes ; que l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire majeur plus important que celui de la cigarette, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées passivement à cette fumée,

Considérant que la chicha contient 28% de tabac, 70% de mélasse, de liquide sirupeux composé d'environ 50% de sucre dont l'objectif est de donner au produit un aspect pâteux et poisseux, d'arômes de fruits, d'agents de texture et conservateurs rendant les nuages de fumée suaves et attractifs,

Considérant que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon les mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais),

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de la chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille d'aluminium,

Considérant que l'autorité municipale a constaté ces derniers mois, notamment lors des périodes d'ensoleillement, une recrudescence de l'utilisation et de la consommation de narguilé (chicha) sur le domaine public et dans les parcs et jardins publics, particulièrement par le fait d'une population jeune et vulnérable aux effets toxiques de l'usage de la pipe à eau,

Considérant que les espaces publics (parcs, jardins et squares) sont souvent fréquentés par des personnes âgées, des femmes enceintes et des jeunes enfants à la santé fragile ; qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, de diminuer l'exposition au tabagisme passif des personnes âgées, des femmes enceintes, des jeunes enfants et des adolescents, et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la salubrité et la convivialité,

Considérant que l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sur le domaine public et dans les parcs et jardins publics génère un danger particulier pour la sécurité des personnes (risques d'incendie et de brûlures) en raison de la combustion de « charbon incandescent » contenu dans le récipient (douille ou foyer) de la pipe à eau et nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sur le domaine public et dans les parcs et jardins publics sont à l'origine particulière de souillures, dépôts de déchets et autres projections de liquides insalubres sur le sol provenant des produits à chicha,

Considérant que l'utilisation de la pipe à eau (narguilé ou chicha) qui est ainsi susceptible de générer de nombreuses pathologies graves (cancers et maladies cardio-respiratoires) chez les fumeurs de chicha et chez les personnes passivement exposées à la fumée, constitue une atteinte aux règles d'hygiène et de santé publique relevant de la compétence du maire,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre vis-à-vis de l'utilisation et de la consommation de ce type de tabac, particulièrement sur l'espace public, des mesures de protection de la santé publique, de protection de l'environnement et du cadre de vie et des mesures de sécurité des usagers de la voie publique et des lieux publics,

Considérant que l'autorité municipale ne dispose pas de moyens moins contraignants pour faire cesser ces troubles à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation de la pipe à eau à usage de narguilé (chicha) et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les rues, quais, places, voies publiques et leurs dépendances, et d'une manière générale sur tout l'espace public (y compris dans les parcs, squares et jardins ouverts au public) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

L'interdiction stipulée à l'article 1 s'applique pour la période du 1er mai 2023 au 31 octobre 2023 inclus.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de police et forces de l'ordre habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 13 AVR. 2023

MAIRIE DE PERPIGNAN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Perpignan

Louis ALIOT

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
13 AVR. 2023
COURRIER